

# Circulaire concernant les mesures relatives à l'exploitation d'un établissement public

**S'agissant de la sécurité incendie des constructions/installations au sens des prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et de la Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), il est rappelé :**

- > Que les propriétaires et les exploitants sont responsables du maintien des conditions d'autorisation de construire durant toute la durée de l'exploitation ;
- > Qu'ils ont l'obligation d'entretenir les installations techniques et/ou d'extinction ;
- > Que toute modification des locaux ou d'affectation de ceux-ci doit faire l'objet d'une autorisation de construire;
- > Qu'il est également attendu d'eux qu'ils veillent en tout temps à garantir la sécurité des personnes et des biens et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

**Dans ce contexte, les propriétaires et les exploitants doivent apporter une attention particulière et s'assurer notamment des points suivants :**

1. La capacité autorisée de l'établissement, relative notamment au nombre et à la largeur des sorties de secours, doit être affichée et ne doit jamais être dépassée. Une autorisation d'animation ponctuelle, trimestrielle ou annuelle ne modifie en aucun cas la capacité d'accueil de l'établissement.
2. Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être dégagées jusqu'à l'air libre, les sorties de secours doivent être signalées, disponibles et ouvrables en un seul mouvement sans qu'aucun objet ne vienne en obstruer ou en réduire l'accès.
3. Le mobilier ou les décorations ne doivent pas conduire à une augmentation inadmissible du danger d'incendie, ni mettre en danger les personnes ou entraver les voies d'évacuation.
4. Les moyens d'extinction doivent être signalés et facilement accessibles.
5. Les consignes de sécurité doivent être affichées et visibles.

6. Les bougies, y compris celles d'ornement, doivent être posées sur des supports appropriés et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se renversent pas. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation. Dans les locaux de plus de 300 personnes les flammes nues sont interdites.

7. Il est interdit d'utiliser des pièces d'artifice de divertissement de la catégorie F1 au sens de l'ordonnance fédérale sur les explosifs, telles que les fontaines à gâteaux ou autres «feux de Bengale». Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser ceux de toutes les autres catégories (F2 à F4) à l'intérieur des locaux.

8. Les installations techniques de protection incendie et les moyens d'extinction doivent être au bénéfice d'un contrat d'entretien.

Il est également rappelé que l'exploitant d'un établissement public assume la responsabilité principale de la gestion, de l'organisation et du respect des obligations légales applicables à son établissement. Il répond du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise dans l'accomplissement de leur travail.

Pour garantir la sécurité des clients comme du personnel de l'établissement public, l'exploitant doit désigner une personne qui soit en mesure de le remplacer immédiatement, lors de toute absence de l'établissement, même fortuite. Le remplaçant désigné doit être instruit et informé des obligations résultant de la loi.

Afin de protéger les personnes mineures, la remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à celles-ci sont strictement interdites, de même que la remise et la vente de boissons fermentées aux personnes de moins de 16 ans.

Relevons encore que les manquements graves de l'exploitant à la loi sont opposables au propriétaire, en tant que responsable subsidiaire.

Enfin, le Conseil d'Etat tient également à rappeler que des contrôles inopinés peuvent être réalisés en tout temps concernant l'ensemble de ces règles.